ÖSHZ-CPAS



KETTENIS

U. Zeichen: /6/161/18

ART.61-KONVENTION

avec tutorat Entre,

d'une part, le ÖSHZ Kettenis ci-après dénommé «le CPAS», dont le siège est situé à **4701 Kettenis**, représenté par **Herr Michael MIESSEN, None** et **Herr Jean RADERMACHER, None**,

d'autre part l'entreprise

Belgisches Rotes Kreuz Hillstraße 1, 4700 Eupen

ci-après dénommée, «l'employeur», dont le siège est situé à **Hillstraße 1, 4700 Eupen**,,

il est convenu et accepté ce qui suit:

Article 1

Dans le but de contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale financière du CPAS de Kettenis, il est décidé d'établir une collaboration sous forme de convention entre les contractants précités.

Article 2

Pour l'employeur, cette convention consiste à engager

Frau Hedi RADERMACHER Nationalregisternummer 740313 002-19 None

dans les liens d'un contrat de travail dont les conditions sont les suivantes:

Öffentliches Sozialhilfezentrum Centre Public d'Action Sociale

- Statut : None
- Durée : None prenant cours le 22.01.14 et se terminant le 22.01.15, renouvelable
- Régime de travail : None

Article 3

§1 - Ce contrat de travail sera régi par toutes les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Hubert Huppertz DSBE

Lino für ÖSHZ 20.8.0

- §2 L'employeur veillera à respecter la législation en vigueur en matière de médecine du travail.
- §3 L'employeur veillera également à souscrire à une assurance pour le travailleur engagé.

Article 4 (activa)

- §1 Le salaire net auquel peut prétendre le travailleur lui sera intégralement versé par l'employeur.
- §2 Le CPAS s'engage à verser à l'employeur 2501 Euros par mois calendrier à titre d'intervention dans le coût salarial du travailleur pendant la durée du contrat pour 30 mois maximum.
- §3 Le versement sera effectué par le CPAS au compte n° xxxx dans les 2 mois de la réception du "certificat pour l'intervention financière du CPAS" dont une copie est jointe en annexe de cette convention.
- §4 Une copie du contrat signé sera transmise au CPAS dans les 10 jours qui suivent le premier jour de prestation ainsi que l'annexe Activa au contrat de travail.
- §5 L'employeur, en outre, transmettra au CPAS une copie de sa dernière déclaration trimestrielle à l'ONSS ainsi que les preuves de paiement des cotisations, et ce dans le mois qui suit la fin du trimestre civil auquel elles se rapportent.

A défaut du respect de ce délai, l'employeur ne pourra exiger du CPAS le versement du montant prévu à l'article 7.

Article 5 (activa)

L'employeur s'engage à avertir le CPAS de tous changements survenant dans le contrat de travail. L'employeur s'engage également à avertir le plus rapidement possible le CPAS de tous changements de domicile du travailleur survenant pendant la durée de la présente convention.

Article 6 (sans tutorat)

§1 - En contrepartie du programme d'Insertion Professionnelle que permet l'entreprise, le CPAS s'engage à verser mensuellement à l'employeur une prime de 150 euro. (Le CPAS peut décider de rétrocéder la subvention régionale qui lui est due en fonction de l'A.G.W. du 28.4.2005 portant exécution, en ce qui concerne l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale, du décret-programme du 18.12.2003 portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dette, d'action sociale et de santé.)

Cette prime sera due pendant la durée du contrat reprise à l'art 2 de la présente avec un maximum de 12 mois, à partir du 01/12/2014 et sera versée sur le compte IBAN n°: xxxxx

- §2 Le CPAS s'engage à verser à l'employeur cette somme au prorata des journées de travail effectivement rémunérées par l'employeur, après réception du contrat de travail signé, des fiches de paie, de la dernière déclaration trimestrielle à l'O.N.S.S ainsi que des preuves de paiement des cotisations à l'ONSS.
- §3 Toutefois, le CPAS se réserve le droit de suspendre ou d'interrompre tout remboursement en cas de non respect des clauses du programme d'insertion.

Article 7

L'employeur s'engage à avertir le CPAS de Châtelet de tout changement survenant dans le contrat de travail.

L'employeur s'engage également à avertir, le plus rapidement possible, le CPAS de tout changement de domicile du travailleur survenant pendant la durée de la présente convention.

Article 8

Le CPAS peut mettre fin, sans préavis, au paiement prévu à l'article 5 dès que le travailleur transfère sa résidence principale / son domicile ailleurs que sur le territoire de la commune de Kettenis. (Toutefois, le CPAS d'origine peut poursuivre la convention. Ceci est admis par le SPP-IS.)

Article 9

En cas de rupture de contrat de travail conclu entre l'employeur et Frau RADERMACHER, le CPAS ne pourra être nullement tenu d'une éventuelle indemnité de préavis.

Article 10

En cas

- de rupture unilatérale ou abusive du contrat,
- de non respect de la présente convention,

le CPAS se réserve le droit de récupérer les sommes versées.

Article 11

En cas de rupture du contrat pour motif grave, le bureau permanent ou le conseil de l'action sociale du CPAS sera directement saisi de la situation du travailleur.

Article 12

La convention est établie dès la signature du contrat de travail.

Article 13

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un Comité qui sera composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes. En cas de contestation, les tribunaux de Charleroi sont les seuls compétents.

Fait à Kettenis, en 2 exemplaires

Für das Öffentliche Sozialhilfezentrum, Der Sekretär, im Auftrag,

Mélanie Mélard DSBE